

- 2) Quand bien même la Cour donnerait une réponse affirmative à la première question et considérerait [le complément de rémunération] comme une condition d'emploi au sens de la clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre, la différence de rémunération pourrait-elle être justifiée par des raisons objectives?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée JO 1999, L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 29 mai 2017 — Marle Participations SARL/Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-320/17)

(2017/C 269/14)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marle Participations SARL

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie et des Finances

Question préjudicielle

La Cour de justice est invitée à se prononcer sur la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions, la location d'un immeuble par une société holding à une filiale traduit une immixtion directe ou indirecte dans la gestion de cette filiale ayant pour effet de conférer à l'acquisition et à la détention de parts de cette filiale le caractère d'activités économiques au sens de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 6 juin 2017 — Neli Valcheva/Georgios Babanarakis

(Affaire C-335/17)

(2017/C 269/15)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Neli Valcheva

Partie défenderesse: Georgios Babanarakis

Question préjudicielle

La notion de «droit de visite» utilisée à l'article 1, paragraphe 2, sous a), et à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 2201/2003, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée dans le sens qu'elle s'applique non seulement à la visite de l'enfant par ses parents, mais également à la visite par d'autres membres de la famille, et notamment par le grand-père et la grand-mère?

⁽¹⁾ JO 2003, L 338, p. 1.